



ffme

**fédération
française
de la montagne
et de l'escalade**

Raquette à neige

Normes d'encadrement

Adopté en comité directeur le 24 mai 2003

Sommaire

1	OBJET DE CETTE NORME	3
2	REFERENCES REGLEMENTAIRES	3
2.1	FEDERATION FRANÇAISE DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE	3
2.2	EXTERNES.....	3
3	DEFINITIONS	3
4	PRINCIPES GENERAUX SUR LE NOMBRE DE PRATIQUANT PAR CADRE	3
5	SITUATIONS PARTICULIERES	4

Document réalisé par la Fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME)

Normes et règles d'encadrement

1 Objet de cette norme

Définir les conditions d'encadrement de l'activité raquette à neige.

2 Références réglementaires

2.1 Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade

Pour l'encadrement bénévole au sein d'un club affilié à la FFME et destiné à des licenciés de ce club, aucune qualification spécifique n'est requise, y compris pour l'encadrement de mineurs.

Le président de club doit s'assurer que la personne qui encadre l'activité possède bien les qualités techniques et pédagogiques requises pour assurer l'encadrement des licenciés qui lui ont été confiés.

Le fait que le cadre soit titulaire d'un brevet fédéral est par le fait de la qualification, un gage de compétence et indique que le club est inscrit dans une démarche qualitative.

La commission transversale formation délivre les qualifications fédérales d'initiateur et de moniteur de raquettes à neige ainsi que le titre d'instructeur

2.2 Externes

- encadrement de mineurs en centre de vacances et de loisir :
 - arrêté JS du 20/06/03
- encadrement professionnel :
 - arrêté JS du 10/05/93 modifié le 21/07/94 du BE d'alpinisme (et AMM)
 - arrêté JS du 12/08/88 et du 20/05/94 pour le BEES ski alpin
 - arrêté JS du 22/12/94 pour le BEES ski nordique
- agent de l'Etat :
 - loi 84-610 art 43 du 16/07/84 modifié par la loi 2000-627 art 37 du 6/07/2000

3 Définitions

Cadre : personne ayant la responsabilité de la gestion du groupe dans l'activité.

4 Principes généraux sur le nombre de pratiquant par cadre

Le nombre de participants sera apprécié par le cadre ou le pratiquant expérimenté selon les paramètres suivants :

- type et niveau de pratique ;
- durée de l'intervention ;
- âge et / ou maturité des participants ;
- niveau de discipline et d'autonomie des pratiquants ;

- l'équipement du site ;
- adaptation du site, de l'itinéraire à la gestion du groupe ;
- qualification et expériences du / des cadre(s) ;
- disponibilité du matériel obligatoire.

5 Situations particulières

- Dans les centres de vacances et de loisirs déclarés, les normes d'encadrement sont fixés par l'arrêté du 8/12/95 précisé par l'arrêté JS du 20/06/98